

COLLEGE DES PNEUMOLOGUES DES HOPITAUX GENERAUX

STATUTS

● ARTICLE 1 :

Le Collège des Pneumologues des Hôpitaux Généraux (CPHG) association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 – a remplacé ses statuts antérieurs par les statuts suivants, adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 28 Janvier 2018.

Chapitre I

Siège, buts et composition du Collège

● ARTICLE 2 :

Le siège social du Collège est fixé à Maison du Poumon, 66 Bld Saint Michel, 75006 PARIS. Ce siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

● ARTICLE 3 :

Le Collège a pour but de :

- Promouvoir l'exercice de la pneumologie en Centre Hospitalier (CH), anciennement appelé Hôpital Général, en évaluer la pratique, identifier et résoudre les problèmes liés aux particularismes de ce mode d'exercice,
- Favoriser le développement de la recherche clinique et épidémiologique,
- Proposer des actions de dépistage et de prévention des maladies respiratoires,
- Favoriser les échanges entre pneumologues des CH,
- Contribuer, de manière générale, au développement intellectuel, technique et matériel des services de pneumologie des CH.
- Permettre des échanges et une collaboration avec des collègues pneumologues travaillant au sein de structures équivalentes aux CH, y compris à l'étranger.

● ARTICLE 4 :

Les moyens d'action du Collège sont constitués par :

- Les actions de formation en général et de formation continue en particulier dans le domaine des maladies respiratoires ou à retentissement respiratoire, répondant aux buts du Collège

- La réalisation d'études concernant les maladies respiratoires ou à retentissement respiratoire en CH ou équivalents,
- L'attribution de bourses d'étude pour réaliser une étude dans le domaine des maladies respiratoires ou à retentissement respiratoire en CH ou équivalents,
- La mise à disposition des équipes de soins et de recherche de tout matériel ou financement correspondant aux buts de l'association,
- L'organisation et/ou la participation directe ou indirecte à l'organisation de réunions scientifiques, notamment le Congrès de Pneumologie de Langue Française (CPLF) annuel et la Journée Annuelle du CPHG
- La prise de participation financière dans des sociétés poursuivant des buts communs, connexes, ou complémentaires à ceux de l'association.
- Le parrainage de manifestations scientifiques ou didactiques organisées par d'autres Sociétés Savantes ou d'autres types d'organisme ; les conditions d'un tel parrainage sont définies par le règlement intérieur
- La publication d'une revue trimestrielle et tous autres moyens de diffusion notamment un site internet
- La création de commissions d'études ou de groupes de travail chargés d'une tâche déterminée
- Et toute autre modalité d'action qu'il apparaîtrait souhaitable de développer.

● ARTICLE 5 :

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les pneumologues et plus largement les médecins exerçant en service de pneumologie exerçant en CH (avec le statut de praticien hospitalier temps plein, praticien hospitalier temps partiel, assistant ou attaché) ou en Centre Hospitalier Régional (non universitaire). Ils versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (CA). Ils peuvent être candidat au CA et ont le droit de vote pour les élections au CA.

Les membres associés sont les pneumologues et plus largement les médecins exerçant dans des structures équivalentes aux CH (établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier ou PSPH, hôpitaux d'instruction des armées ou HIA) à temps plein ou à temps partiel et les internes DES (particulièrement de pneumologie). Ils peuvent être candidats au CA et ont le droit de vote pour les élections au CA. Ils versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA.

Les membres actifs et associés doivent être à jour de leur cotisation pour voter pour les élections au CA et être candidat au CA.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association (particulièrement les anciens présidents). Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent être candidats au CA et n'ont pas le droit de vote pour les élections au CA mais peuvent siéger à titre consultatif avec l'accord du CA.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après que, l'intéressé ait été invité, à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

Chapitre II

Structure et fonctionnement du Collège

● ARTICLE 6 :

Le Collège est administré par un CA qui comprend les membres suivants :

1. Les membres élus :
10 membres au moins et 15 membres au plus, médecins, sont élus par l'Assemblée Générale (AG), au cours de sa réunion Ordinaire annuelle, parmi les membres actifs et associés ayant fait, en temps utile, acte de candidature et à jour de leur cotisation.
Les membres sont élus à bulletin secret pour trois ans et renouvelables tous les trois ans en totalité. Nul ne peut être élu s'il a dépassé 67 ans le 31 Décembre de l'année de l'élection. En cas de vacance intervenue en cours de mandature, le poste peut être mis à pourvoir lors de la réunion Ordinaire de l'AG suivante sur décision du CA sinon, il reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du CA.
2. Observateurs :
Le président du Collège de la mandature précédente ou plus généralement les membres d'honneur avec voix consultative.

● ARTICLE 7 :

1. Le CA élit en son sein parmi les membres élus par l'AG, un Bureau composé comme suit :
 - Un président,
 - Trois vice-présidents,
 - Un trésorier,
 - Un secrétaire général chargé de la relation avec les partenaires et du bureau,
 - Trois secrétaires généraux adjoints :
 - Secrétaire général adjoint chargé de la communication,
 - Secrétaire général adjoint chargé de la formation,
 - Secrétaire général adjoint chargé de la publication.

Le président ne peut pas effectuer plus de 3 mandats consécutifs de 3 ans.

2. Systèmes d'information :
 - La Lettre du CPHG :
Le rédacteur en chef de la Lettre du CPHG est le secrétaire général adjoint chargé de la publication.
 - Site internet (avec la Newsletter) :
Le rédacteur en chef du site internet est le secrétaire général adjoint chargé de la communication.

● ARTICLE 8 :

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix avec présence nécessaire du tiers des membres élus pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été invité à exposer les motifs de ses absences au CA.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire général (ou secrétaire général adjoint en cas de vacance) qui sera signé par le président ou éventuellement le vice-président en cas de vacance.

● ARTICLE 9 :

L'AG du Collège comprend tous les membres (actifs, associés et d'honneur).

Elle tient une réunion Ordinaire chaque année au cours du CPLF sur convocation du CA. Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ou par lettre de diffusion (Newsletter), indiquant l'ordre du jour, disponible aussi sur le site internet du Collège. L'ordre du jour est établi par le CA : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres du Collège, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est dressé une feuille de présence (ou émargement) signée par les membres du Collège en entrant en séance. Les délibérations de l'AG sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'AG et le secrétaire.

De plus, des AG ou réunions Extraordinaires seront organisées chaque fois que le CA le décidera, notamment pour une modification des statuts ou une dissolution, et chaque fois que cela sera demandé par au moins le quart de ses membres.

Les membres du Collège qui ne peuvent assister à l'AG peuvent se faire représenter, en particulier pour les votes (y compris l'élection du CA) mais un membre présent ne peut être porteur de plus de 3 mandats.

Le bureau de l'AG est constitué par le bureau du CA. L'AG est présidée par le président du CA ou à défaut un administrateur délégué à cet effet par le CA. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du CA, à défaut par un membre désigné par celle-ci. L'AG entend des rapports sur l'activité du Collège et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux élections du CA. Les délibérations sont prises à majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

● ARTICLE 10 :

Tous les votes, y compris les élections au CA, peuvent être effectués après décision du CA par voie postale ou messagerie électronique. Pour voter, les membres du Collège doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente et/ou en cours. Les votes concernant les personnes se déroulent obligatoirement selon un mode garantissant l'anonymat des votes.

● ARTICLE 11 :

Les ressources du Collège comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Le produit de ses participations
- Les revenus de ses biens et produits résultant de toute publication ou manifestation organisée par elle et plus généralement toutes recettes résultant de son activité
- Les dons manuels
- Les revenus de ses réserves
- Plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé chaque année par le CA et validée en AG. La modification du montant de la cotisation annuelle est alors effective à partir de l'année suivante (N+1). Un reçu de paiement sera adressé à chaque cotisant. La cotisation est exigible dès le 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Les dépenses sont ordonnancées par le président du CA. Le trésorier ne peut acquitter aucune dépense qui ne soit inscrite au budget, sauf en cas d'urgence, et dans ce cas dans la limite n'excédant pas 10% du budget en cours. Toute dépense est visée au préalable par l'expert-comptable sauf en cas d'urgence et dans la limite susmentionnée puis signée par le trésorier. Une délégation de pouvoir de signature est accordée à une personne désignée par le président, généralement le trésorier. Cette personne n'a la possibilité d'engager le CPHG qu'à hauteur de 3 500€. Les délibérations du CA relatives à l'aliénation de biens doivent être soumises à l'approbation de l'AG.

● ARTICLE 12 :

Le Collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du CA ou une personne spécialement habilitée par ce dernier à cet effet, qui agissent avec l'autorisation de l'AG.

● ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait approuver par l'AG. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Chapitre III Congrès et réunions scientifiques du Collège

● ARTICLE 14 :

Le Collège organise des réunions scientifiques au cours du CPLF annuel destinées aux participants au congrès (particulièrement les Cours de Perfectionnement) pouvant ouvrir droit à une validation pour le Développement Professionnel Continu (DPC) ou la formation médicale continue des professionnels de santé et validés par le Conseil Scientifique de la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF).

Le Collège organise une Journée annuelle du CPHG et des séminaires de formation pratique (entre 1 et 4 par année).

Chapitre IV **Communication et systèmes d'information**

● ARTICLE 15 :

1. La Lettre :

Le Collège publie un bulletin d'informations professionnelles à parution pluriannuelle. Le rédacteur en chef est le secrétaire général adjoint chargé de la publication désigné par le CA. Il est en charge du contenu de la Lettre : rédaction, réalisation et diffusion.

2. Le site Internet :

Le site est sous la responsabilité d'un rédacteur en chef, secrétaire général adjoint chargé de la communication, désigné par le CA. Il prend l'initiative de la réalisation de documents multimédias utiles à la diffusion du travail des membres du Collège et la responsabilité d'harmoniser le contenu du site en fonction de la production des autres organes de communication du Collège. Il est secondé dans sa tâche par la secrétaire administrative du Collège.

Toute initiative nouvelle ou changement significatif dans le domaine de la communication et des systèmes d'informations doit obtenir l'accord du bureau (et du CA si le bureau le juge nécessaire)

Chapitre V **Modifications des statuts et dissolution**

● ARTICLE 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou le dixième des membres dont se compose l'AG, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'AG ou réunion dénommée Extraordinaire doit se composer, au moins, du quart de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

● ARTICLE 17 :

L'AG ou réunion dénommée Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Collège et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

● ARTICLE 18 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif du Collège, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts communs.

A Paris, le xx/xx/2018

Dr Didier Debievre
Président du CPHG